

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

21 Juin 2013-Décret n°2013-501/P-RM portant nomination de Directeurs zonaux des Services de santé des Armées.....p1123

Décret n°2013-502/P-RM portant nomination d'un Chef de Cabinet à l'Inspection générale des Armées et Services.....p1124

Décret n°2013-503/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1124

Décret n°2013-504/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Agriculture.....p1124

21 Juin 2013-Décret n°2013-505/P-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.....p1125

Décret n°2013-506/P-RM portant nomination du Secrétaire Particulier du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions..p1125

Décret n°2013-507/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p1126

Décret n°2013-508/P-RM portant nomination de Magistrats auprès du Tribunal militaire de Bamako.....p1126

Décret n°2013-509/P-RM portant nomination du Président Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali.....p1127

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

21 Juin 2013-Décret n°2013-510/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.....**p1128**

Décret n°2013-511/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....**p1128**

Décret n°2013-512/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....**p1129**

Décret n°2013-513/P-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.....**p1130**

Décret n°2013-514/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction de l'annexe de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS).....**p1130**

Décret n°2013-515/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0376/DGMP-2010 relatif à la fourniture et à la mise en œuvre du Système d'Information de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et du Régime d'Assistance Médicale (RAMED)..**p1131**

Décret n°2013-516/P-RM portant nomination du Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur du Secteur Privé..**p1131**

Décret n°2013-517/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de bitumage de la route Bandiagara – Bankass – Koro – Frontière du Burkina Faso « Tronçon III : Koro – Frontière du Burkina Faso », (Lot N°1 : Travaux de Bitumage de la section de route Koro – Frontière du Burkina Faso, d'un Linéaire de 30,5 Km).....**p1132**

Décret n°2013-518/P-RM portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de Marchés publics et des Délégations de Service Public.....**p1132**

Décret n°2013-519/P-RM portant nomination de Contrôleurs des Services Publics.....**p1133**

Décret N°2013-520/P-RM portant renouvellement de mandat de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.....**p1133**

MINISTERE DE LA SANTE

31 janvier 2013-Arrêté N°2013-0275/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1135**

15 février 2013-Arrêté N°2013-0472/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1135**

Arrêté N°2013-0473/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1135**

Arrêté N°2013-0474/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1136**

Arrêté N°2013-0475/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1136**

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1^{er} février 2013- Arrêté N°2013-0285/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'usine de production d'huile alimentaire et d'aliment pour bétail de la « Société Moussa Balla Fofana & Fils-SARL » à Koutiala.....**p1137**

Arrêté N°2013-0286/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de fabrication de jus de fruits, de boissons gazeuses et d'eaux minérales de la « Société des Boissons et Eaux Minérales du Mali », « SOBEMA » SARL dans la zone Industrielle de Dalabala, route de la carrière, Commune rurale de Baya, Région de Sikasso.....**p1138**

5 février 2013- Arrêté N°2013-0306/MCI-SG complétant l'annexe à l'Arrêté N°2012-3562/MCI-SG du 7 décembre 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'extension de l'unité de production audiovisuelle, de films documentaires, de réception, de traitement et de diffusion des images des chaînes de télévision étrangères de la Société « MALIVISION SA » à Badalabougou Ouest, Bamako.....**p1141**

11 février 2013- Arrêté N°2013-0366/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de la filature de coton « Société Amadou Seyba Daou Industrie, « MA.SE.DA-INDUSTRIE » SA à Bamako.....**p1141**

12 février 2013- Arrêté N°2013-0393/MCI-SG portant nomination du Directeur National Adjoint du Commerce et de la Concurrence.....p1148

14 février 2013- Arrêté N°2013-0448/MCI-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1148

Arrêté N°2013-0456/MCI-SG complétant l'annexe à l'Arrêté N°10-4121/MIIC-SG du 24 novembre 2010 portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la Société « Mali Technic System » SARL à Bamako.....p1149

20 février 2013-Arrêté N°2013-0549/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de la Raffinerie d'or de la Société « Raffinerie Kankou Moussa-SARL » à Senou, Bamako.....p1149

Arrêté N°2013-0550/MCI-SG portant création du Comité National de Suivi du Programme d'action pour la promotion et le financement des Petites et Moyennes Entreprises dans l'espace UEMOA....p1152

22 février 2013- Arrêté N°2013-0577/MCI-SG portant nomination des membres du Comité National de Coordination et de Développement de la Propriété Intellectuelle.....p1153

26 février 2013- Arrêté N°2013-0659/MCI-SG complétant l'annexe à l'Arrêté N°2012-2355/MCMI-SG du 10 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'Imprimerie de la Société « FLEX'ART » SARL à Titibougou, Cercle de Kati...p1153

1^{er} mars 2013- Arrêté N°2013-0739/MCI-SG portant agrément de Monsieur Mohamed Kader SY, en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1154

7 mars 2013- Arrêté N°2013-0827/MCI-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1154

Annonces et communications.....p1155

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2013-501/P-RM DU 21 JUIN 2013 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS ZONAUX DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi N°93-039 du 04 août 1993 portant création de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;
Vu le Décret N°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;
Vu le Décret N°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des régions militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les médecins militaires dont les noms suivent, sont nommés à la Direction Centrale des Services de Santé des Armées, en qualité de :

Directeur Zonal des Services de Santé des Armées de la 1^{ère} Région Militaire :

- Médecin-colonel **Fatogoma CISSE**

Directeur Zonal des Services de Santé des Armées de la 2^{ème} Région Militaire :

- Médecin-commandant **Mamadou S. KONATE**

Directeur Zonal des Services de Santé des Armées de la 7^{ème} Région Militaire :

- Médecin-capitaine **Mamadou S. CAMARA**

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2011-673/P-RM du 10 octobre 2011 portant nomination d'officiers à la Direction Centrale des Services de Santé des Armées en ce qui concerne le Médecin-colonel **Oumar Sassi TRAORE** et le Médecin-colonel **Fatogoma CISSE**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-502/P-RM DU 21 JUIN 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
CABINET A L'INSPECTION GENERALE DES
ARMEES ET SERVICES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret N°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Le lieutenant-colonel **Oumar Niguizié COULIBALY** de la Direction du Génie Militaire est nommé **Chef de Cabinet** à l'Inspection Générale des Armées et Services.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N° 2013-503/P-RM DU 21 JUIN 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La médaille de la **Croix de la Valeur Militaire** est décernée aux Régiments des Forces Armées Tchadiennes intervenant au Mali, à titre étranger.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-504/P-RM DU 21 JUIN 2013
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°08-211/P-RM du 8 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°08-221/P-RM du 8 avril 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de l'Agriculture :

- Monsieur **Yacouba COULIBALY**, N°Mle 413-07.H, Attaché de Recherche ;

- Monsieur **Oumar COULIBALY**, N°Mle 488-64.Y, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

- Monsieur **Aliou KONATE**, N°Mle 366-37.S, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

- Monsieur **Abdoulaye TRAORE**, N°Mle 461-09.K, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

- Monsieur **Dramane DIARRA**, N°Mle 743-01.L, Ingénieur des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Agriculture,
Baba BERTHE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2013-505/P-RM DU 21 JUIN 2013
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°11-077 du 29 décembre 2011 portant création de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°12-094/P-RM du 15 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°12-095/P-RM du 15 février 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sériba TRAORE**, N°Mle 760-05.R, Professeur principal d'Enseignement Secondaire est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Yéhia AG MOHAMED ALI

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2013-506/P-RM DU 21 JUIN 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS AVEC
LES INSTITUTIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DIARRA Gnana Madina DIARRA**, N°Mle 742-65.J, Administrateur Civil, est nommée **Secrétaire Particulière** du ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-571/P-RM du 2 octobre 2012 en tant qu'elles portent nomination de Madame **DIARRA Gnana Madina DIARRA**, N°Mle 742-65.J, Administrateur Civil, en qualité de **Secrétaire Particulière** du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N° 2013-507/P-RM DU 21 JUI N 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de **la Croix de la Valeur Militaire** est décernée aux éléments de la Garde Nationale du Mali décédés au cours des opérations « Djiguitougou et Badenko ». Il s'agit de :

1. S/Lt **Laya DOLO** ;
2. S/C **Amadou Seydou DIALLO**, N°Mle GA209 ;
3. Sgt **Alhousseïni MAMA**, N°Mle GA218 ;
4. Cal **Mamadou SAKONE**, N°Mle 8815 ;
5. Garde **Oumar SANOGO**, N°Mle 7709 ;
6. Garde **Mohamed Aly MAIGA**, N°Mle 11222 ;
7. Garde **Elbachir Ould Mohamed Najim**, N°Mle 11991.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

DECRET N°2013-508/P-RM DU 21 JUIN 2013
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS
AUPRES DU TRIBUNAL MILITAIRE DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-042 du 20 avril 1995 portant Code de Justice Militaire ;

Vu la Loi N°95-039 du 29 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice Militaire ;

Vu la Loi N°02-055/AN-RM du 16 décembre 2002 modifiée portant statut général des militaires,

Vu l'Ordonnance N°07-029/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice Militaire, ratifié par la loi N°07-062/AN-RM du 13 décembre 2007 ;

Vu le Décret N°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°07-477/P-RM du 04 décembre 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice Militaire,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Magistrats dont les noms suivent, sont nommés au Tribunal Militaire de Bamako en qualité de :

AU TITRE DU SIEGE :

Conseillers à la Chambre d'Accusation :

1^{er} Conseiller : Lieutenant-colonel **Mohamed ALIOU** ;

2^{ème} Conseiller : Commandant **Soumaila BAGAYOKO** ;

Juges au Siègre :

- Lieutenant-colonel **Issa COULIBALY** ;
- Chef d'Escadron **Modibo Issa Georges KEITA** ;
- Chef d'Escadron **Hamadoun TRAORE** ;
- Chef d'Escadron **Moussa Toumani KONE** ;
- Commandant **Fadoug TRAORE** ;
- Commandant **Patrice DEMBELE** ;
- Commandant **Oumar SANGARE** ;
- Capitaine **Fily FOFANA** ;
- Capitaine **Abdoulaye HAIDARA** ;
- Capitaine **Ousmane KALOGA** ;
- Capitaine **Mamadou SANGARE** ;
- Lieutenant **Luc TRAORE** ;
- Lieutenant **Alassane KEITA** ;
- Lieutenant **Jacques DACKOUO** ;
- Lieutenant **Moussa Kiè TOUNKARA** ;
- Lieutenant **Fousseyni KEITA** ;
- Lieutenant **Abdrmane KEITA** ;
- Lieutenant **Saybou KEITA** ;
- Lieutenant **Zoumana CISSE** ;

Juge d'Instruction :

3^{ème} Cabinet d'Instruction : Chef d'Escadron **Ibrahim TRAORE** ;

AU TITRE DU PARQUET :

Substituts du Procureur Militaire :

1^{er} Substitut : Commandant **Mahamadou DAO** ;

2^{ème} Substitut : Commandant **Mody OUATTARA** ;

3^{ème} Substitut : Lieutenant **Kadiana KONE**.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

**DECRET N°2013-509/P-RM DU 21 JUIN 2013
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DES
PRODUITS AGRICOLES DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°82-36/AN-RM abrogeant et remplaçant la Loi N°65-7/AN-RM du 13 mars 1965 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Mali, modifiée par la Loi N°88-67/AN-RM du 20 décembre 1988 ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi N°92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu le Décret N°90-076/P-RM du 27 mars 1990 portant réorganisation de l'Office des Produits Agricoles du Mali ;

Vu le Décret N°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs et de Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DEMBELE Orokya DEMBELE**, N°Mle 0132-412.F, Inspecteur des Finances, est nommée **Président Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-352/P-RM du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de Monsieur **Bakary DIALLO**, Gestionnaire en qualité de **Président Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2013-510/P-RM DU 21 JUI 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdallah FASKOYE**, N°Mle 763-54.X, Administrateur civil, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2013-511/P-RM DU 21 JUI 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 modifié, portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sékou KASSE**, N°Mle 449-76.L, Conseiller des Affaires étrangères est nommé **Ambassadeur Représentant Permanent du Mali** auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à New York.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-150/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination de Monsieur **Oumar DAOU**, N°Mle 392-79.P, Conseiller des Affaires Etrangères en qualité d'**Ambassadeur Représentant Permanent du Mali** auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à New York, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions, ministres des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Mamadou Namory TRAORE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2013-512/P-RM DU 21 JUIN 2013
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 modifié, portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Siragata TRAORE** N°Mle 385-32.L, Conseiller des Affaires étrangères est nommé **Ambassadeur** à Tunis.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions, ministres des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Mamadou Namory TRAORE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2013-513/P-RM DU 21 JUIN 2013
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°11-077 du 29 décembre 2011 portant création de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°12-094/P-RM du 15 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°12-095/P-RM du 15 février 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sibiri Marc DAO**, N°Mle 762-81.C, Inspecteur des Services Economiques est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de la Culture,
ministre de l'Artisanat et du Tourisme par intérim,
Bruno MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-514/P-RM DU 21 JUIN 2013
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
L'ANNEXE DE LA CAISSE MALIENNE DE
SECURITE SOCIALE (CMSS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de l'annexe de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS), pour un montant toutes taxes comprises d'un milliard soixante quatorze millions huit cent quatre vingt un mille cinq cent trente quatre (1.074.881.534) francs CFA et un délai d'exécution de dix huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupe KOLLY-SARL.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, et le ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Action Humanitaire,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Docteur Mamadou SIDIBE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-515/P-RM DU 21 JUIN 2013
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE N°0376/DGMP-2010 RELATIF A LA
FOURNITURE ET A LA MISE EN ŒUVRE DU
SYSTEME D'INFORMATION DE L'ASSURANCE
MALADIE OBLIGATOIRE (AMO) ET DU REGIME
D'ASSISTANCE MEDICALE (RAMED)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}: Est approuvé l'avenant N°1 au Marché N°0376/DGMP-2010 relatif à la fourniture et à la mise en œuvre du système d'information de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et du Régime d'Assistance Médicale (RAMED), à l'effet de modifier la source de financement en vue de permettre le paiement du reliquat d'un montant de 457.175.791,60 francs CFA sur le budget CANAM-Exercice 2013.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, et le ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Action Humanitaire,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Docteur Mamadou SIDIBE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-516/P-RM DU 21 JUIN 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT DU CONSEIL SUPERIEUR DU
SECTEUR PRIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-088 du 30 décembre 2011 portant loi d'orientation du secteur privé ;

Vu le Décret N°2013-405/P-RM du 3 mai 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur du Secteur Privé ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Youssof MAIGA**, N°Mle 0104-761.X, Ingénieur de la Statistique est nommé **Secrétaire Permanent** du Conseil Supérieur du Secteur Privé.

Il a rang de Conseiller Technique d'un département ministériel.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-517/P-RM DU 21 JUIN 2013
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE BITUMAGE DE LA ROUTE
BANDIAGARA – BANKASS – KORO – FRONTIERE
DU BURKINA FASO « TRONCON III : KORO –
FRONTIERE DU BURKINA FASO », (LOT N°1 :
TRAVAUX DE BITUMAGE DE LA SECTION DE
ROUTE KORO – FRONTIERE DU BURKINA FASO,
D'UN LINEAIRE DE 30,5 KM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de bitumage de la section de route Koro – Frontière du Burkina Faso, d'un linéaire de 30,5 km (lot N°1) pour un montant hors toutes taxes de cinq milliards neuf cent cinquante millions neuf cent cinquante six mille cinq cent vingt un francs C FA (5.950.956.521 F CFA) et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement EGK/ SITAC - SA.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Equipeement
et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-518/P-RM DU 21 JUIN 2013
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifiée par la Loi N°2011-030 du 24 juin 2011 ;

Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié par le Décret N°2011-443/P-RM du 15 juillet 2011 ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Issa Hassimi DIALLO**, N°Mle 386-85.X, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **membre** du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°09-160/P-RM du 15 avril 2009 fixant la liste des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public en ce qui concerne Monsieur **Siré DIAKITE**, Ingénieur des Constructions Civiles, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-519/P-RM DU 21 JUIN 2013
PORTANT NOMINATION DE CONTROLEURS DES
SERVICES PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-51/P-RM du 27 septembre 2000 modifiée, portant création du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Contrôleurs des Services Publics :**

1. Monsieur **Mékidian DIALLO**, N°Mle 416-47.D, Administrateur Civil ;

2. Monsieur **Adama Sagno KEITA**, N°Mle 962-40.F, Ingénieur des Constructions Civiles ;

3. Madame **SIDIBE Assanatou Doussouba SOW**, N°Mle 425-17.V, Administrateur de l'Action Sociale ;

4. Monsieur **Mamoudou KEITA**, N°Mle 417-81.S, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-520/P-RM DU 21 JUIN 2013
PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE
MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE
L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES
PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE
PUBLIC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifiée par la Loi N°2011-030 du 24 juin 2011 ;

Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié par le Décret N°2011-443/P-RM du 15 juillet 2011 ;

Vu le Décret N°09-160/P-RM du 15 avril 2009 modifié, fixant la liste des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dont les noms suivent est renouvelé pour une période de cinq ans :

I. Représentant du Secteur Privé :

- Madame **CISSE Djita DEM**, Pharmacienne.

II. Représentant de la Société Civile :

- Maître **Arandane TOURE**, Avocat.

ARTICLE 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Juin 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°2013-0275/MS-SG DU 31 JANVIER 2013
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur Djénéba DOUMBIA**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE DOCTEUR FODE** » sise à Kalaban-Coura, Rue 84, en face de la Mairie dans la Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Docteur Djénéba DOUMBIA** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Djénéba DOUMBIA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2013

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2013-00472/MS-SG DU 15 FEVRIER 2013
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur Mamadou Mahamane Sékou KAMPO**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE BINTA NADIO** » sise à Konna, Commune Rurale de Konna, Cercle de Mopti, Région de Mopti.

ARTICLE 2 : **Docteur Mamadou Mahamane Sékou KAMPO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Mamadou Mahamane Sékou KAMPO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, la Directeur Régional de la Santé de Mopti et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de Mopti de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2013

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2013-0473/MS-SG DU 15 FEVRIER 2013
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur Bakary SISOUMA**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE LOTHIOZAN** » sise à Sibiribougou, près du CSCOM de Sibiribougou dans la Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Docteur Bakary SISOUMA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Docteur Bakary SISSOUMA devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune IV de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2013

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

ARRETE N°2013-0474/MS-SG DU 15 FEVRIER 2013 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « **KD3 MEDICAL S.A.R.L** » sise à l'Hippodrome, Rue 238, Porte n°702, Commune II, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, d'équipements médicaux et biomédicaux.

La gérance est assurée par **Docteur Salif DAO**, docteur en pharmacie

ARTICLE 2 : Docteur Salif DAO est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Docteur Salif DAO devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune II de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effectué à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2013

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

ARRETE N°2013-0475/MS-SG DU 15 FEVRIER 2013 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°01-0089/MS-SG du 25 janvier 2001 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « OFFICINE ACI 2000 », sise à Hamdallaye ACI 2000, Rue 243, face porte 771, Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Docteur Mariétou DIARRA**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE ACI 2000** » sise à Hamdallaye ACI Axe place CAN, près du cimetière de Lafiabougou, Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Docteur Mariétou DIARRA est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Docteur Mariétou DIARRA devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des Pharmacies, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune IV de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 7: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2013

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE**

ARRETE N°2013-0285/MCI-SG DU 1^{ER} FEVRIER 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'USINE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT POUR LE BETAIL DE LA « SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL » A KOUTIALA.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'usine de production d'huile alimentaire et d'aliment pour le bétail sise dans la zone industrielle de Koutiala, de la « **SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL** », BPE 4443, Immeuble Tenemanka DOUMBIA, Magasin, N°6, Bamako, Tél. : 20 23 50 63 est agréée au « **Régime C** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'usine susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBI-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBI-IS) à 25% sur trois (3) ans supplémentaires au titre de la valorisation de matières premières locales à concurrence de 60%.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « **SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent quatre vingt douze millions cent quatre mille (1 292 104 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	300 000 FCFA
* génie civil.....	517 444 000 FCFA
* équipements.....	222 300 000 FCFA
* matériel de transport.....	183 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 580 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	366 480 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent quatre (134) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs, les consommateurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'usine à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : La « SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL » est seule garante de l'approvisionnement régulier de l'unité en matières premières.

ARTICLE 6 : La « SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL » est tenue de soumettre son projet, avant le début de tous travaux de réalisation, à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément et de se prémunir d'une autorisation d'exploitation délivrée par le Ministre en charge de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013 -0285/MCI-SG DU 1^{ER} FÉVRIER 2013 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'USINE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT POUR LE BÉTAIL DE LA « SOCIETE MOUSSA BALLA FOFANA & FILS-SARL » À KOUTIALA.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unités)
Propulseur d'huile GOYUM MK-IV avec accessoires	08
Presse filtre GYUM avec accessoires	03
Chaudière GOYUM 1000kg avec accessoires	02
Machine de couture MK-IV avec accessoires	40
Tapis roulant GOYUM	02
Tamis GOYUM avec accessoires	02
Décortiqueuse	02
Moteur électronique 75 KW avec interrupteur et démarreur	08

ARRETE N°2013-0286/MCI-SG DU 1 FEVRIER 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION DE JUS DE FRUITS, DE BOISSONS GAZEUSES ET D'EAUX MINERALES DE LA « SOCIETE DES BOISSONS ET EAUX MINERALES DU MALI », « SOBEMA » SARL DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE DALABALA, ROUTE DE LA CARRIERE, COMMUNE RURALE DE BAYA, REGION DE SIKASSO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication de jus de fruits, de boissons gazeuses et d'eaux minérales sise dans la zone industrielle de Dalabala, route de la carrière, Commune rurale de Baya, Région de Sikasso, de la « **SOCIETE DES BOISSONS ET EAUX MINERALES DU MALI** », « **SOBEMA** » SARL, Porte 38, Rue 151, Korofina Nord, Commune I, Bamako, Tél. : 76 57 95 62, est agréée au « **Régime C** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SOBEMA** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé réalisation fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBI-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « SOBEMA » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards sept cent vingt trois millions six cent quatre vingt dix huit mille (2 723 698 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....26 500 000 FCFA
 * génie civil- construction655 000 000 FCFA
 * matériels et équipements.....1 368 500 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....673 698 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante quatre (50) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs, les consommateurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la « SOBEMA » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
 Abdel Karim KONATE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013 -0286/MCI-SG DU 1^{ER} FÉVRIER 2013 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITÉ DE FABRICATION DE JUS DE FRUITS, DE BOISSONS GAZEUSES ET D'EAUX MINÉRALES DE LA « SOCIÉTÉ DES BOISSONS ET EAUX MINÉRALES DU MALI », « SOBEMA » SARL DANS ZONE INDUSTRIELLE DE DALABALA, ROUTE DE LA CARRIÈRE, COMMUNE RURALE DE BAYA, RÉGION DE SIKASSO.

Liste des équipements

Désignation	Quantité
A. EQUIPEMENTS	
Convoyeur d'air complet et accessoire	1
Tuyauterie en inox	2.000 m
Poutre en fer	250 tonnes
Ligne transport pack et accessoires	1
Chariot élévateur	5
Remplisseuse sertisseuse et accessoire	1
Etiqueteuse	3
Dateuse électronique	2
Fardeuse avec four et armoire électrique	1
Armoire électrique et accessoires (câbles électriques, connecteurs, sectionneurs, contacteurs, relais)	5
Palettiseur automatique avec accessoires	1
Souffleuse rotative et accessoires	1
Filmeur palette	1
Groupe hydraulique et accessoires (1 filtre,)	1
Pompe électrique	5
Groupe air comprimé et accessoires	8

Station sirop	1
Cabine électrique et accessoires	1
Groupe de chaufferie et accessoire	2
Groupe froid et accessoires	2
Tank en inox	10
Pasteurisateur	2
Filtre	1
Stérilisateur	2
<u>B. MATERIELS DE LABORATOIRE</u>	
Hotte microflow	1
Centrifugeuse	1
Etuve de séchage	1
Etuve ouverte	1
Vase de pétri	200
Incubateur	1
Agitateur-mélangeur	5
Déminéralisateur d'eau	1
Microscope	2
Loupe binoculaire	2
Louche avec manche	2
Séchoir – égouttoir	1
Plaque chauffante	3
Mélangeur électrique	2
Autoclave	1
Balance de précision	3
Colorimètre	1
Spectrophotomètre de masse	1
Refractomètre	1
Thermomètre	5
PH-mètre	3
Plaque de cuisson	2
Cloche en verre	1
Tigre en verre	10
Spatule de métal	10
Lunette de sécurité	5
Eprouvette	5
Erlenmeyer en pyrex	10
Entonnoir en polypropylène	5
Creuset	5
Cristalliseur	2
Cocotte-minute stérilisateur	1
Chariot de laboratoire	3
Bouteille compte gouttes	5
Bouchon en caoutchouc plein	20
Cylindre gradué en pyrex avec bague	5
Ballon à fond plat en pyrex	5
Becher en plastique	5
Becher en pyrex	5
Cylindre gradué en plastique	5

ARRETE N°0306/MCI-SG DU 5 FEVRIER 2013 COMPLETANT L'ANNEXE A L'ARRETE N°2012-3562/MCI-SG DU 7 DECEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE, DE FILMS DOCUMENTAIRES, DE RECEPTION, DE TRAITEMENT ET DE DIFFUSION DES IMAGES DES CHAINES DE TELEVISION ETRANGERES DE LA SOCIETE « MALIVISION- SA » A BADALABOUGOU OUEST, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Annexe à l'Arrêté N°2012-3562/MCI-SG du 7 décembre 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'extension de l'unité de production audiovisuelle, de films documentaires, de réception, de traitement et de diffusion des images des chaînes de télévision étrangères de la Société « **MALIVISION- SA** » à Badalabougou Ouest, Bamako, est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 2 : Les équipements ci-dessous quantifiés sont rayés de la liste annexée à l'Arrêté N°2012-3562/MCI-SG du 07 décembre 2012.

- A.S.I 10 KVA.....	2
- A.S.I 20 KVA.....	1
- Groupe électrogène 500 KVA.....	1
- Groupe électrogène 165 KVA.....	1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 février 2013

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-0306/MCI-SG DU 5 FEVRIER 2013 COMPLÉMENT DE L'ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2012-3562/MCI-SG DU 7 DÉCEMBRE 2012 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITÉ DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE, DE FILMS DOCUMENTAIRES, DE RÉCEPTION, DE TRAITEMENT ET DE DIFFUSION DES IMAGES DES CHAINES DE TÉLÉVISION ÉTRANGÈRES DE LA SOCIÉTÉ « MALIVISION- SA » À BADALABOUGOU OUEST, BAMAKO.

DESIGNATION	QUANTITE
Groupe électrogène 650 KVA	01
Groupe électrogène 275 KVA	01
ASI 30 KVA	02
ASI40 KVA	01
Faux plafond	1 648 m²
Alucoband + accessoires	700 m²
Porte tournante automatique	01

ARRETE N°2013-0366/MCI-SG DU 11 FEVRIER 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FILATURE DE COTON DE LA « SOCIETE MAMADOU SEYBA DAOU INDUSTRIE, « MA.SE.DA-INDUSTRIE » SA A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La filature de coton sise dans la zone aéroportuaire de Sénou, Bamako, de la « **SOCIETE MAMADOU SEYBA DAOU INDUSTRIE, « MA.SE.DA-INDUSTRIE » SA** Faladié, Immeuble MASEDA, Avenue de l'OUA, BP : 2768, Bamako, Tél. : 20 20 83 10 / 76 40 34 01/, Fax : 20 20 76 29 est agréée au « **Régime D** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : « **MA.SE.DA-INDUSTRIE** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la filature de coton, des avantages ci-après :

1. Au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes sur les matériels, machines outillages et leurs pièces de rechange. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de leur valeur d'acquisition des biens d'équipement.

2. Au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

* la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;

* la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

* l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) y compris ceux du personnel expatrié ;

* la Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs (CFE) ;

* la Taxe Logement (TL) ;

* la Taxe Emploi Jeune (TEJ) ;

* la Taxe de Formation Professionnelle (TFP) ;

* les cotisations sociales ;

Toutefois, « **MA.SE.DA-INDUTRIE** » SA peut écouler sur le marché local jusqu'à 20% de la production de la filature qui sont passibles des droits et taxes auxquels sont assujettis les produits similaires importés.

ARTICLE 3 : La liste des équipements visée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : « **MA.SE.DA-INDUTRIE** » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit milliards trois cent six millions sept cent soixante dix sept mille (8 306 777 000) FCFA.

Toutefois, il peut être accordé à « **MA.SE.DA-INDUTRIE** » SA, une seule prorogation de deux (2) ans à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet de filature.

- respecter le plan de production ;
- créer trois cent dix sept (317) emplois ;
- respecter la législation du travail ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production de la filature de coton à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale du Commerce et à la Concurrence, à la Direction Nationale de la Santé, à la Direction Nationale de la Santé, à la Direction Nationale du Travail, Direction Générale des Douanes et à l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali ;

- exporter au moins 80% de la production ;

- tenir une fiche de production ;

- déclarer mensuellement les stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- assurer la protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;

- réaliser des infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offrir sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

- tenir une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- payer les droits et taxes en vigueur pour les produits écoulés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- déposer auprès de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- prendre en charge les frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, « **MA.SE.DA-INDUTRIE** » SA est tenue de soumettre le projet de filature à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément et de se prémunir d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Le non respect des engagements souscrits par « **MA.SE.DA-INDUTRIE** » SA dans le cadre du projet de filature, peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : « MA.SE.DA-INDUSTRIE » SA perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le projet de filature n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-0366/MCI-SG DU 5 FEVRIER 2013 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FILATURE DE LA « SOCIETE MAMADOU SEYBA SAOU INDUSTRIE, « MA.SE.DA-INDUSTRIE » SA À BAMAKO.

QUANTITE	DESIGNATION
1	UNI floc A11
1	Ouvreuse à déchets B 25
1	UNI clean B 25
1	UNImix B 72
1	Nettoyeuse fine B 60
1	VISION SHIELD "Inspect"
1	Condenseur A 21
1	Jeu-de divers accessoires pour machines de nettoyage
1	Jeu de pièces essentielles pour UNI control
1	Jeu de pièces essentielles pour UNI floc
1	Jeu de pièces essentielles pour condenseur
1	Jeu de pièces essentielles pour B 25, B51 et /ou B 33, B 34
1	Jeu de pièces essentielles pour UNI clean
1	Jeu de pièces essentielles pour B 60
1	Jeu de pièces essentielles pour UNI mix
1	Jeu de pièces essentielles pour ventilateurs
1	Echelle de sécurité pour travaux d'entretien sur UNImix ou UNIBlend
2	Jeu d'outillage
6	Cadre C 60
6	Silo d'alimentation pour cadre
6	Tasseuse
1	Jeu d'accessoires pour cadres C 60
1	Matériel pour l'entretien des cadres compris, sans équipement pour l'entretien des garnitures
1	Outillage de montage pour cadre et tasseuse
1	Matériel pour l'entretien de garniture compris
1	Jeu de pièces essentielles pour silo d'alimentation
1	Jeu de pièces essentielles pour cadre avec tasseuse CBA
1	Transport pneumatique des matières
1	Ventilateur pour l'air technologique
3	Ventilateur pour le transport des matières
1	Ligne d'alimentation vers les cadres
6	Canal d'alimentation pour cadre
1	Pièce de réunion, diamètre réduit 220/220mm, grand diamètre 300mm
1	Dépoussiéreur linéaire 300/220mm
1	Séparateur de corps lourds 300 mm
1	Installation compacte de détection et élimination
1	UNI control
1	UNI control pour installation sans transport de déchet
1	Jeu d'éléments de commande
1	Banc d'étirage SB-D 40

1	UNILAP E32
1	Divers accessoires pour peigneuses
9	Chariot de transport SERVOTrolley E 16 pour 4 rouleaux
100	Mandrins 300 mm de longueur
5	Peigneuse E 66
1	Divers accessoires pour peigneuses
1	Jeu d'outils pour UNIIap y compris presse à graisse
1	Jeu de jauges de réglage pour UNIIap
1	Jeu de jauges de réglage pour peigneuse E 65 / E66
1	Dispositif de réglage pour les barrettes à aiguilles des peignes fixes
1	Chariot de nettoyage pour rouleaux nettoyeurs et brosses
1	Nettoyeur pour les peignes fixes
1	Jeu de peignes circulaires Primacomb 7015, (8 éléments/jeu)
1	Jeu de peignes fixes RIETER "RI-Q-Top" avec 26 dents par cm (8 unités par jeu)
1	Jeu de cylindres de pression de réserve comprenant
16	Cylindre supérieur détacheur
4	Cylindre de pression d'étirage
8	Cylindre de pression de sortie
1	Adaptateur pour dispositif de lavage pour UNIIap, OMEGA lap et peigneuse
1	Jeu de pièces essentielles pour UNI lap
1	Jeu de pièces de réserve obligatoires pour peigneuse
2	Banc d'étirage RSB-D 40
1	Jeu d'accessoires pour bancs d'étirage
1	Jeu supplémentaire de cylindres supérieurs
1	Jeu supplémentaire de cylindres supérieurs
1	Caisse d'outillage spéciale avec accessoires pour banc d'étirage SB-D 40
1	Adaptateur pour transporter les étirages (R) SB-D 40
1	Caisse d'outillage spéciale avec accessoires pour banc d'étirage SB-D 40
1	Caisse avec outils et règle de montage
1	Système expert SLIVER Professional :
2	Banc à broches F 15 de 144 broches chacun, écartement 130 mm
1	Jeu de divers accessoires pour banc à broches
1	Jeu principal avec outils de montage du banc à broches
1	Jeu d'outils de montage avec calibres et outils de réglage pour train étireur
1	Jeu d'outils spéciaux et gabarits
1	Jeu d'outils spéciaux pour centrage des broches
1	Adaptateur de transport pour BAB
1	Grue de transport et de montage avec le matériel et les outils appropriés
8	Continu à filer G 35 à 1536 broches
1	Jeu de divers accessoires pour continus à filer
1	Jeu de pièces de réserve nécessaires
2	Presse chauffante pour sangles (220 Volt)
1	Presse manuelle pour cylindres de pression
1	Appareil graisseur pour cylindres de pression
2	Dispositif d'entretien des cylindres inférieurs et d'extraction des courroies
2	Jauge de dimensions de tubes diam. Int. 18/Longueur 180-190
1	Jeu divers accessoires de montage
1	Jeu d'outils électriques avec coffre
4	Dispositif de levage avec balancier (sans longerons)
2	Longerons 900 additionnels du dispositif de levage pour montage de machines
4	Bobinoir automatique (X5 type RM)
1	Jeu de divers accessoires pour bobinoir
1	Jeu de pièces de réserves nécessaires

1	Armoire d'outillage avec d'outils pour bobinoir X 5
1	Jeu d'outils électriques & mécaniques
1	Jeu principal avec outils de montage pour bobinoir
1	OPEN END (Machine à filer à rotor Oerlikon Schlafhorst Aurocoro S 360)
1	Nettoyeur itinérant Shler-Neuenhauser (chariot souffleur)
1	Soulèvement des bobines Premium (pneumatique)
1	Corolab XQ (grosneur et finesse)
1	Armoire à outils, garnie
1	Jeu de pièces de réserve nécessaires
1	Armoire d'outillage avec outils pour Open end
1	Jeu d'outils électriques & mécaniques
1	Jeu principal avec outils de montage pour Open End
1	Jeu câbles et divers
3	Banc d'étirage à haut rendement TD-02
3	Alimentation par cylindres TD-PC
3	Système de régulation TD-AL
3	Banc d'étirage à haut rendement TD-03
1	Jeu d'accessoires pour bancs d'étirage
1	Boîte de filtration TD-FB
1	Ensemble d'optimisation TD-OS
1	Système de distribution secondaire pour bancs d'étirage LC-DD
6	Cadre trutzschler TC7
1	MAGNOTOP TC-MT
1	Support pour le système d'aiguisage des chapeaux TC-SF
1	Appareil d'aiguisage pour tambour et peigneur TC-GD
1	Dispositif pour le montage/démontage de garnitures TC-ME
1	Unité de pré-ouvraison WEBFFD TC-WF3
1	Distribution secondaire pour cadres LC-DC
1	Brise-balle automatique BELENDOMAT BO-A 2300
1	Ventilateur BR-FD 500
1	Condenseur sur support BR-CROU
1	Séparateur de corps lourds intégré SP-IH
1	Boîte de changement à commande manuelle BR-MC
1	Condenseur BR-COI
1	Pré nettoyeur CL-P
1	Boîte de changement à commande manuelle BR-MC
1	Ventilateur BR-FD245
1	Mélangeuse intégrée MX-I 6
1	Nettoyeuse CLEANOMAT CL-C3
1	Ventilateur BR-F425
1	Machine de dépoussiérage DUSTEX SP-DX
1	Ventilateur BR-F4525
1	Ventilateur BR-F4525 mm
1	Distribution en T BR-TD
1	Commande d'installation LC-I1
1	Jeu de réserve BR-SC3
1	Passerelle de travail BR-WS
1	Séparateur de corps étrangers SECUROPROP SP-FPO
148	Pots 1000 x 1200 avec pantographe + rouleaux roulettes
463	Pots 600 x 1200 avec ressort + rouleaux roulettes
26	Pots 400 x 1200 avec rouleaux roulettes (pour déchets)
18	Pots 1000 x 200 avec rouleaux roulettes
18	Pots 600 x 1000 avec rouleaux roulettes

400	Pots 450 x 1070 avec rouleaux roulettes
1	Machine de montage pour pot
44 237	Tube en plastique pour Banc à broche
110 592	Tube plastique pour Continue à filer
500 000	Cône papier (pour approx. 6 mois)
200 000	Cône papier (pour approx. 6 mois)
18	Chariot de bobine
18	Chariot de transport pour tubes (à ressort)
16	Chariot de cops (pour machine avec doffer)
15	Chariot de peg (capacity 80 cône dia. 300mm)
20	Chariot pour cône
2	Chariot pour déchets
500 000	Curseur d'anneaux pour filature continue (for approx. 1 year)
2	Outil d'insertion des Curseurs d'anneaux
2	Outil de nettoyage (Roller picker) manuel
2	Outils de nettoyage (Rolle picker) pneumatique
2	Nettoyeur (Over Head Cleaner) pour Banc à broche
8	Nettoyeur (Over Head Cleaner) pour continue à filer
1	Nettoyage chariot pour rouleaux
2	Aspirateur
2	Chariot élévateur à fourche électriques 1,5 -2 t avec pince pour balles de coton et de fil Palette
2	Transpalette manuelle
1	Banderoleuse automatique de palettes avec balance électrique
EQUIPEMENT ENTRETIEN DE VETEMENTS DE CARDE	
1	Equipement pour fil métallique de montage
1	Equipement rouleau de montage
1	Machine à plat écrêtage
1	Rectifieuse plane
EQUIPEMENT DE TRAITEMENT DES ROULEAUX	
1	Rectifieuse cylindrique
1	Appareils de mesure pour concentricité et la rondeur
1	Testeur de dureté
1	Rugosimètre avec imprimer
1	Dispositif pneumatique de fixation pour rouleau supérieur à long
1	Outil fixé pour étirage
1	Outil fixé pour UNI/OMEGA lap
1	Outil fixé pour peigneuse O 10/26
1	Outil fixé pour peigneuse O 16/20
1	Outil fixé pour peigneuse O 12/20
1	Dispositif pneumatique de montage pour faire court galets supérieurs
INSTRUMENTS DE LABORATOIRE	
1	USTER HVI (instruments autonomes : Nep testeur 720 ; Fibrographe ; Micronaire 775 ;
1	Fil d'inspection enrouleur
1	Apparence fil standard (Nm = 1-12 ; 12-24 ; 24-36 ; 36 à 50)
1	Balance électronique (1500g x 0.01g)
1	Thermohygrographe
1	Graphique double échelle (paquet de 50)
1	Feutre (pack de 4)
1	Tachymètre
1	Microscope portable (dispositif de contrôle de carte vêtements)
1	Torsiomètre semi-automatique

1	Réel électronique pour Ruban et mesh
1	Réel électronique pour fil
1	USTER Autosorter 5
1	USTER Testeur 5 – S400 (demi automatic
1	USTER Tensojet, Tup UTJ 4
AUTRES EQUIPEMENTS	
100	Brosse de nettoyage
1	Presse à balles de déchets
2	Poids Echelle-électronique
20	Balayage Bruch
50	Brosse en bronze pour le nettoyage des rouleaux
1	Pied à coulisse
1	Vis en cage
5	Pistolet graisseur
1	Machine à souder
1	Compresseur
1	Jeu d'accessoires pour compresse complet
1	Groupe électrogène 2000 KWA + accessoires
1	Hu midificateur + accessoires
1	Armoire électrique
2	Transformateur de cabine
1	Jeu de câbles et divers
MATERIEL DE TRANSPORT	
3	Toyota bus COASTER-diesel climatisé
CHAINE DE PRODUCTION CHROMA BABY BT	
1	Ensemble porte-bobines de cellules
1	Moulin modèle chroma v.1
1	Système de formation de peluche
1	Cabine acoustique pour le moulin
1	Système de captation de poussières
1	Système de captation de poussières à recirculation
1	Système d'application de sap
1	Système d'application du poly (backsheet)
1	Système d'alignement électronique
1	Système d'application du non-tissu (topsheet)
1	Système d'alignement électronique
1	Système d'application des élastiques
1	Système d'application de l'acquisition layer
1	Système d'application du waist elastic (fluted)
1	Système d'application de la bande adhésive frontale
1	Système de compression
1	Ensemble de bandes transporteuses aspirées
1	Système d'application de la bande adhésive latérale
1	Système de confection et d'application de protections anti-fuite
1	Ensemble de coupe anatomique
1	Dispositif de changement de l'ensemble de coupe anatomique
1	Ensemble pour repli longitudinal
1	Ensemble de traction finale et compression
1	Ensemble de coupe finale
1	Système de refus
1	Ensemble pour le repli transversal bifolding
1	Ensemble pour le comptage de stocker

1	Système de commande électrique
1	Système d'application de l'adhésive
1	Kit pour des tailles additionnelles
1	Cabine acoustique pour le moulin
1	Système de captation de poussière avec recirculation
1	Roue de transfert avec double embossing
1	Système de captation de poussière à recirculation
1	Lance double pour application de sap
1	Système d'alignement électronique
1	Système de remplacement automatique auto-splice zero-time
1	Prédisposition pour splitter fulflex
1	Dispositif de remplacement et l'ensemble de coupe anatomique
1	Système d'application de l'adhésive
1	Système automatique d'ensacheuse
1	Système semi-automatique d'ensacheuse (30 sacs/min)

**ARRETE N°2013-0393/MCI-SG DU 12 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT
DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2011-4226/MIC du 20 octobre 2011, portant nomination du Directeur National Adjoint du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 2 : Monsieur **Abdoul Karim SISSOKO**, N°Mle **379-59 S**, Inspecteur des Services Economiques, de Classe Exceptionnelle, 3ème Echelon, est nommé **Directeur National Adjoint du Commerce et de la Concurrence**.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur National Adjoint est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- suivi de l'exécution des tâches confiées aux chefs de divisions centrales et aux Directeurs Régionaux ;
- suivi de l'exécution des programmes d'activités et de leur évaluation ;
- préparation des rapports d'activités et de leur évaluation de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2013-0448/MCI-SG DU 14 FEVRIER
2013 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR
ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILLES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **ETABLISSEMENTS Zoumana BALLO et Frères** » SARL, en abrégé « **ETZOUUBAD** » dont le siège est à Bamako, quartier Hamdallaye ACI 2000, Rue 314, Porte 14.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, à la Société « **ETZOUUBAD** » est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **ETZOUUBAD** » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2012

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE N°2013-0456/MCI-SG DU 14 FEVRIER 2013 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°10-4121/MIIC-SG DU 24 NOVEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIETE « MALI TECHNIC SYSTEM » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Annexe à l'Arrêté N°10-4121/MIIC-SG du 24 novembre 2010 portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la Société « MALI TECHNIC SYSTEM » SARL à Bamako, est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe, signée et quantifiée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2012

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-0456/MCI-SG DU 14 FÉVRIER 2013 COMPLÉMENT DE L'ARRÊTÉ N°10-4121/MIIC-SG DU 24 NOVEMBRE 2010 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIÉTÉ « MALI TECHNIC SYSTEM » SARL, SISE À SOGONIKO, A VENUE DE L'OUA, B.P : 2340 BAMAKO.

Désignation	Quantité
Frein à roue combiné VL/PL jusqu'à 13T/essieu, type IW4 EUROSISTEM	01
Banc de diagnostic des amortisseurs jusqu'à 1,1 T/essieu pour chaîne mixte, type SA2D	01
Banc de suspension jusqu'à 2,5 T/essieu, type MSD 3000	02
Détecteur de jeux PL/VL, type LMS 101, 18 T/essieu	01
Détecteur de jeux VL/PL jusqu'à 3,5 T essieu, type pms 3/2	03
Plaque de ripage VL/PL jusqu'à 15 T/essieu, type MINC II Euro, seul châssis	04
Analyseur de gaz d'échappement MDO2-LON liaison chaîne de contrôle	06
Analyseur de gaz d'échappement Diesel (Opacimètre), type MDO2-LON	06
Régulateur électrique avec système de caméra, type Lite 3 « Autonome »	08
VP 286020 pupitre de communication PL PROFI-EUROSISTEM	01
Pupitre de communication VL PROFI-EUROSISTEM	03

ARRETE N°2013-0549/MCI-SG DU 20 FEVRIER 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA RAFFINERIE D'OR DE LA SOCIETE « RAFFINERIE KANKOU MOUSSA-SARL » A SENOU, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARTICLE 1^{er} : La raffinerie d'or sise dans la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou, Bamako, de la Société « RAFFINERIE KANKOU MOUSSA-SARL », Hamdallaye, ACI 2000, BP. : 2666, Tél. : 76 12 97 70/ 66 09 74 82/ 79 26 74 22, est agréée « Régime C » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « RAFFINERIE KANKOU MOUSSA-SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté. Les pièces de recharge sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (BIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « Raffinerie Kankou Moussa-SARL » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt quatre milliards cent quarante deux millions sept cent mille (24 142 700 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	42 000 000 FCFA
* construction.....	11 912 300 000 FCFA
* aménagement –installation.....	2 160 000 000 FCFA
* matériel de transport.....	2 668 400 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	75 000 000 FCFA
* équipement de production.....	6 485 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	800 000 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent quarante huit(148) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits et des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction de la Géologie et des Mines, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « Raffinerie Kankou Moussa-SARL » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ANNEXE A L'ARRETE N° 2013-0549/MCI-SG DU 20 FÉVRIER 2013 PORTANT AGRÈMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA RAFFINERIE D'OR DE LA SOCIÉTÉ « RAFFINERIE KANKOU MOUSSA» SARL À SÉNOU, BAMAKO

Désignation	Quantité
Constructions et aménagements	
Nécessaires constructions clé à main	1
Porte blindée	2
Matériels et équipements de production	
Département d'analyse des métaux précieux	
Balance analytique	4
Perceuse d'établi	3
Table anti-vibration	3
Four de coupellation	2
Machine de traitement coupelle	2
Hotte de partage	4
Tour de lavage de fumées acides	1
Filtre à manche	1
Instrument XRF	2
Calorimètre	2
Unité de titrage automatique	1

Département de fusion n°1	
Four à induction MF. FIM/100	5
Four à induction MF. FIM/60	2
Four à induction MF. FIM/20	2
Four à induction MF. FIM/NT/12	2
Chariot porte lingotières (Au)	1
Chariot porte lingotières (Ag)	1
Chariot porte lingotières (Au)	4
Cuve pour la production de grenailles	3
Etuve à ail	7
Département de fusion n°2	
Four à induction MF. FIM/100	4
Four à induction MF. FIM/60	2
Four à induction MF. FIM/20	2
Four à induction MF. FIM/NT/12	2
Chariot porte lingotières (Au)	3
Cuve pour la production de grenailles	2
Département de fusion n°3	
Unité de fusion à induction MF	3
Département Affinage à Eau Régale	
Unité d'affinage or tour rotatif	12
Tour de lavage de fumées	12
Unité de traitements chimiques	2
Unité aux résines sélectives	2
Cuve conique de sédimentation 3000 l	12
Département de raffinage par électrolyse	
Unité d'affinage électrolytique	6
Redresseur	6
Tour neutralisation des fumées acides	1
Accessoires département d'affinage électrolytique	
Unité lavage d'or fin	1
Unité lavage de la boue anodique et du sac	1
Unité de broyage pour les cathodes	1
Unité vibrante nettoyage anodes	1
Unité de recueil des anodes et des sacs	1
Accessoires unité affinage électrolytique	5
Cuve conique de sédimentation 3000 litres	1
Unité aux résines sélectivités	
Département de raffinage argent	
Unité d'affinage électrolytique argent	2
Unité dosage acide nitrique (HNO ₃)	2
Colonne à charbons actifs	2
Echangeur de chaleur	2
Unité sphérique de levage boue	1
Centrifugeuse	1
Paniers et chariots pour centrifugeuse	2
Cuve conique 3 000 litres/ nitrate d'agent	5
Département eaux acides usées	
Unité de traitement des eaux acides	2
Unité aux résines dépuratives	1
Cuve conique de sédimentation 1 000 litres	8

Unité d'eau déminéralisée	1
Unité d'évaporation RW 6000 FF	1
Unité d'évaporation RW 12 000 FF	1
Département de traitement des fumées acides	
Filtre à manches	2
Tour neutralisation des fumées acides	5
Département de stockage des produits chimiques	
Cuve de stockage des produits chimiques 15 000 Litres	4
Cuve de stockage des produits chimiques 1 000 Litres	4
Ligne de distribution des produits chimiques	1
Département de traitement des cendres précieuses	
Installation de brûlage	1
Filtre à manches	1
Broyeur à bille	1
Mélangeur de poudre	1
Unité de génération de vide	1
Département des commandes automatiques	
Unité de contrôle commande du processus chimique	1
Unité de contrôle commande effluents eau et produits chimiques	1
Unité de contrôle commande du département de fusion	1
Département de transport	
Véhicules des services techniques	10
Avions	2
Camions porte-conteneurs chimiques	2

ARRETE N°2013-0550/MCI-SG DU 20 FEVRIER 2013 PORTAN CREATION DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PROMOTION ET LE FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DANS L'ESPACE UEMOA.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministère du Commerce et de l'Industrie, un Comité National de Suivi du programme d'actions pour la promotion et le financement des PME dans l'espace UEMOA.

ARTICLE 2 : Le Comité national de Suivi est chargé de :

- orienter et coordonner les actions de la Cellule Relais Nationale ;
- produire les rapports semestriel et annuel du suivi de mise en œuvre du programme d'actions pour la promotion et le financement des PME ;
- faire des propositions au Gouvernement.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Suivi est composé comme suit :

Président : Le Ministre en charge de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère chargé de Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés du Mali (AP-SFD/Mali).

ARTICLE 4 : Une décision du Ministre chargé de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises fixe la liste nominative des membres du Comité.

ARTICLE 5 : Le Comité National de Suivi se réunit une fois par trimestre ou chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 6 : Les frais de fonctionnement du Comité National de Suivi sont assurés par le Budget National.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2013

**Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE N°2013-0577/MCI-SG DU 22 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Comité de Coordination et Développement de la Propriété Industrielle est composé ainsi qu'il suit :

Président : le représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Membres :

1. Idrissa LY, Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
2. Aly KOURIBA, Ministère de l'Agriculture ;
3. Assana DIAWARA, Ministère de la Communication ;
4. Pr Drissa DIALLO, Ministère de la Santé ;
5. Founé Makan SISSOKO, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
6. Mme SIDIBE Sata SIDIBE, Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
7. Modibo KEITA, Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
8. Boubacar CAMARA, Ministère de l'Elevage et de la Pêche
9. Cheick Oumar TRAORE, Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
10. Youssouf KONANDJI, Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
11. Mme COULIBALY Salimata SIDIBE, Institut d'Economie Rurale (I.E.R) ;
12. Dr Boubacar Mody GUINDO, Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
13. Bakary SACKO, Association Malienne pour la Promotion de la Recherche, de l'Invention Technologique (AMPRT) ;
14. Mme SIREBARA Fatim DIALLO, Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

15. Mohamed El Méhdi TRAORE, Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
16. Mahamadou Almamy SOW, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ;
17. Boya DEMBELE, Primature ;
18. Brahim TIMBOLIBA, Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) ;
19. Mme DIALLO Aïda KONE, Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
20. Oudiari HAIDARA, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
21. Mamoudou HAIDARA, Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 22 février 2013

**Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE N°2013-0659/MCI-SG DU 27 FEVRIER 2013 COMPLETANT L'ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2355/MCMI-SG DU 10 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIETE « FLEX'ART » SARL A TITIBOUGOU, CERLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Annexe à l'Arrêté N°2012-2355/MCMI-SG du 10 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'imprimerie de la Société « FLEX'ART » SARL à Titibougou, Cercle de Kati, est complétée par la liste des matériels et des équipements complémentaires à importer ci-jointe, signée et quantifiée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2013

**Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**ANNEXE À L'ARRETE N°2013-0659/MCI-SG DU 27 FÉVRIER 2013 COMPLÉTANT L'ANNEXE À
L'ARRÊTÉ N°2012-2355/MCMI-SG DU 10 AOÛT 2012 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ « FLEX'ART » SARL À TITBOUGOU,
CERCLE DE KATI.**

Désignation	Quantité (unité)
Transpalette classique	02
Transpalette pour bobine	02
Outils de découpe	100
Cylindre d'impression	20
Anylox	20
Déchiquteuse	02
Standard téléphonique avec 30 postes	01
Groupe électrogène 150 KVA	01
Armoire électrique	10
Compresseur à air	05
Compresseur armoire	05
Extracteur d'air	10
Climatiseur split	10
Climatiseur armoires	10
Véhicule de livraison (Toyota GLIX)	01

**ARRETE N°2013-0739/MCI-SG DU 1 MARS 2013
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MOHAMED
KADER SY, EN QUALITE DE COLLECTEUR D'OR
ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mohamed Kader SY, domicilié à Bamako, quartier Sotuba ACI Rue 34, Porte 220, est agréé en qualité de Collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Mohamed Kader SY est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- porter cette mention au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente en cours de validité ;
- avoir un Numéro d'Immatriculation Nationale (NINA) ;
- être titulaire de la carte professionnelle de Collecteur ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2013-0827/MCI-SG DU 7 MARS 2013
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **KEMESSIA** » **SARL** dont le siège est à Bamako, quartier Hamdallaye ACI 2000, Rue 600, Porte 15.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société « **KEMESSIA** » **SARL** est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **KEMESSIA** » **SARL** doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mars 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT :

MALI

DOCUMENT : A C0

ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL

MONNAIE : En millions de Francs CFA

N° D'ENREGISTREMENT : D0044

PERIODICITE : A

DATE D'ARRETE : 2012/12/31

FEUILLET : 01

	ACTIF	Exercice N-1	Exercice N
A10	Caisse	1 052	1 098
A02	Créances Interbancaires	8 373	4 105
A03	Créances Interbancaires à vue	6 347	3 146
A04	Banques Centrales	2 706	2 379
A05	Trésor Public, CCP		
A07	Autres Etablissements de Crédit	3 641	1 037
A08	Créances interbancaires à terme	2 026	689
B02	Créances sur la clientèle	35 752	39 437
B10	Portefeuille d'effets commerciaux	7 876	7 950
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	7 876	7 950
B2A	Autres concours à la clientèle	21 124	24 280
B2C	Crédits de campagne		
B2G	Crédits ordinaires	21 124	24 280
B2N	Comptes ordinaires débiteurs	6 752	7 207
B50	Affacturage		
C10	Titres de placement	1 218	1 694
D1A	Immobilisations financières	214	215
D50	Crédit-bail et Op.Assim.		
D20	Immobilisations incorporelles	113	91
D22	Immobilisations corporelles	8 363	8 041
E01	Actionnaires ou associés		
C20	Autres actifs	617	764
C6A	Comptes d'ordre et divers (Actif)	91	261
E90	TOTAL DE L'ACTIF	55 793	55 706

BILAN**DEC 2800****ETAT :****MALI****DOCUMENT : AC0****ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL****MONNAIE : En millions de Francs CFA****N° D'ENREGISTREMENT : D0044****PERIODICITE : A****DATE D'ARRETE : 2012/12/31****FEUILLET : 02**

	PASSIF	Exercice N-1	Exercice N
F02	Dettes Interbancaires	9 363	9 276
F03	Dettes interbancaires à vue	2 172	1 610
F05	Trésor public, CCP	2 145	1 583
F07	Autres établissements de crédit	27	27
F08	Dettes interbancaires à terme	7 191	7 666
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	27 329	27 349
G03	Comptes d'épargne à vue	1 393	1 619
G04	Comptes d'épargne à terme		
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes à vue	15 364	15 164
G07	Autres dettes à terme	10 572	10 566
H30	Dettes représentées par un titre		
H35	Autres passifs	1 166	1 022
H6A	Comptes d'ordre et divers (Passif)	694	424
L30	Provisions pour risques & charges	348	414
L35	Provisions règlementées		
L10	Subventions d'investissement		
L20	Fonds affectés		
L45	F.R.B.G.		
L66	Capital ou dotation	14 300	14 300
L50	Primes liées au capital		
L55	Reserves	1 720	2 353
L59	Ecart de réévaluation		
L70	Report à nouveau	144	149
L80	Resultat	729	419
L90	TOTAL DU PASSIF	55 793	55 706

COMPTE DE RESULTAT

DEC : 2880

ETAT : MALI

DOCUMENT : RE0

ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL

MONNAIE : En millions de Francs CFA

N° D'ENREGISTREMENT : D0044

PERIODICITE : A

DATE D'ARRETE : 2012/12/31

FEUILLET : 01

	CHARGES	Exercice N-1	Exercice N
R01	Intérêts et charges assimilées	606	720
R03	Intérêts et charges /Dettes Interbancaires	132	171
R04	Intérêt et charges/Dettes sur clientèle	474	549
R05	Autres Int. & charges assimilées		
R06	Commissions	109	120
R4A	Charges/Opérations financières	10	2
R4C	Charges/titres de placement		
R4D	Int & charges/dettes-titre		
R5E	Charges/crédit-bail & Op. Assim.		
R6A	Charges/opérations de change	10	2
R6F	Charges/opérations de hors bilan		
R6U	Charg. Div. D'exploitat. Bancaire	2	4
R8G	Achat de marchandises		
R8J	Stocks vendus		
R8L	Variat. De stocks de marchandises		
S01	Frais généraux d'exploitation	3 789	3 698
S02	Charges de personnel	2 227	2 184
S05	Autres Frais généraux	1 562	1 514
T01	Excedent dotat./reprises du FRBG		
T51	Dotations Amortissements et prov/immob.	473	505
T6A	Solde en perte des corrections de valeurs	135	627
T80	Charges exceptionnelles	20	68
T81	Pertes/exercices antérieurs	12	27
T82	Impôts sur le bénéfice	292	173
T83	Bénéfice de l'exercice	729	419
T85	Total (Débit Compte de Résultat)	6 177	6 363

COMPTE DE RESULTAT**DEC : 2880**

ETAT : MALI
ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL
N° D'ENREGISTREMENT : D0044
DATE D'ARRETE : 2012/12/31

DOCUMENT : RE0
MONNAIE : En millions de Francs CFA
PERIODICITE : A
FEUILLET : 02

	PRODUITS	Exercice N-1	Exercice N
V01	Intérêts & produits assimilés	3 485	4 004
V03	Intér. & prods/créances interbancaires	31	35
V04	Intér. & prods/créances sur clientèle	3 218	3 868
V05	Autres Int & prods assimilés	236	101
V06	Commissions	666	785
V4A	Produits/opérations financières	1 807	1 418
V4C	Prod/ titres de placement	73	72
V4Z	Dividendes & produits assimilés	3	5
V5F	Int/titres d'investissement		
V5G	Prods/crédit-bail et opération assimilées		
V6A	Produits sur opérations de change	518	349
V6F	Produits/ opérations de hors-bilan	1 213	992
V6T	Divers prod. D'exploitation bancaire	42	27
V8B	Marges Commerciales		
V8C	Ventes de marchandises		
V8D	Variations de stocks de marchandises		
W4R	Produits généraux d'exploitation	149	98
X01	Excédent des repris/ dotat. du FRBG		
X51	Reprises d'amort. & de prov/immo.		
X6A	Solde en bénéf. des correct. de val.		
X80	Produits exceptionnels	5	8
X81	Profits/exercices antérieurs	23	23
X83	Perte de l'exercice		
X85	TOTAL (CREDIT COMPTE DE RESULTAT)	6 177	6 363

